



N°2021-38

**COMPTE PERSONNEL
DE FORMATION**

**EMPLOI-FORMATION
PROFESSIONNELLE**

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Séance publique du 20 janvier 2021 à 18h00

LE PRESIDENT CERTIFIE :

1-Que la convocation de tous les membres en exercice du Comité Syndical a été faite le 12 janvier 2021 dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite, conforme au texte du registre des procès-verbaux du Comité Syndical a été affichée par extrait, à la porte du siège de Roannaise de l'Eau, Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement, 63 rue Jean Jaurès à Roanne, et qu'il n'a pas été présenté d'observations.

2-Que le nombre des membres en exercice, au jour de la séance était de 37 sur lesquels il y avait 19 présents, à savoir :

M. Daniel Fréchet Président, MM. Aldo Marcuccilli, Philippe Chatre, Lucien Murzi, Eric Lacroix, Mme Fabienne Stalars Vice-Présidents, MM. Robert Clevenot, Daniel Corre, Jean-François Lacroix, Didier Demarchelier, Pierre Devedeux, Christian Dupuis, David Dozance, David Gianone, Charles Labouré, Eric Martin, Gérard Meunier, Yves Tamin, Mme Joëlle Girardet Délégués titulaires.

Absents avec excuses : MM. Timothée Crionay Vice-Président, Sébastien Allier, Laurent Beluze, Romain Bost, Laurence Boyer, Jean-Paul Capitan, Nicolas Chargueros, Romain Coquard, Cécile Dony, Marcel Feraille, Jacky Geneste, Gilbert Grataloup, Pascal Neron, Sylvie Martinez, Didier Prunet, Stéphane Raphaël, Jean-Jacques Raffin, Michel Tarasco délégués titulaires.

Secrétaire élu pour la durée de la session : M. Aldo Marcuccilli.

A l'ouverture de la séance, M. le Président a déposé sur le bureau de l'assemblée le pouvoir écrit donné à un collègue par les membres du Comité Syndical empêchés d'assister à la séance, de voter en leur nom, par application de l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

NOM DES MANDANTS	NOMS DES MANDATAIRES
M. Jean-Paul CAPITAN	M. Daniel FRECHET

Le Comité Syndical a donné acte de dépôt.

Monsieur le Président soumet au Comité Syndical le rapport suivant :

Vu l'arrêté interpréfectoral n°421 du 7 décembre 2020 portant fusion du syndicat « Roannaise de l'Eau », du Syndicat des eaux Rhône Loire Nord (RLN), du Syndicat Rhins Rhodon Trambouzan et Affluents (SYRRTA) et du Syndicat des eaux du Gantet et création du Syndicat « Roannaise de l'Eau » ;

Le Compte personnel de formation (CPF) permet à toute personne active, dès son entrée sur le marché du travail et jusqu'à la date à laquelle elle fait valoir l'ensemble de ses droits à la retraite, d'acquérir des droits à la formation mobilisables tout au long de sa vie professionnelle. L'ambition du Compte personnel de formation (CPF) est ainsi de contribuer, à l'initiative de la personne elle-même, au maintien de l'employabilité et à la sécurisation du parcours professionnel. Le CPF fait partie du compte personnel d'activité (CPA).

Le CPF a remplacé le droit individuel à la formation (Dif) sans pour autant en perdre le bénéfice.

Il convient de dissocier le CPF des agents de la fonction publique territoriale et le CPF des agents de droit privé. En effet, le cadre réglementaire de chacun de ses deux statuts diffère, et nous contraint alors de les aborder comme suit, contrairement aux habitudes de Roannaise de l'Eau à ce sujet.

Le compte personnel de formation fait partie d'un dispositif plus large, le compte personnel d'activité (CPA) qui comprend également le compte d'engagement citoyen (CEC). Le CPA s'applique aux fonctionnaires et agents contractuels de la fonction publique depuis le 1er janvier 2017.

Le compte personnel d'activité a pour objectifs de renforcer l'autonomie de son titulaire dans la mobilisation de son droit à la formation (CPF) et de faciliter son évolution professionnelle.

En conséquence, il est demandé au Comité Syndical de bien vouloir :

- approuver les modalités du compte personnel de formation suivantes :

La prise en charge des frais de formation

Les frais pédagogiques dans le cadre de l'utilisation du CPF seront pris en charge par Roannaise de l'eau, dans la limite de l'enveloppe globale, définie annuellement et hors plan de formation. Cette enveloppe sera déterminée en fonction des projets retenus lors de la commission.

La prise en charge des frais de déplacement, repas, est soumise aux mêmes règles en vigueur au sein de Roanne de l'eau (note réglementation de la formation).

S'il est constaté que tout ou partie de la formation n'a pas été suivie sans motif valable (avis médical, etc.), Roannaise de l'Eau peut demander le remboursement des frais qu'il a engagés (frais pédagogiques et frais annexes le cas échéant).

Les heures consacrées à la formation au titre du compte personnel de formation pendant le temps de service constituent un temps de travail effectif et donnent lieu au maintien par l'employeur de la rémunération de l'agent.

La procédure d'instruction

La mobilisation du compte personnel de formation fait l'objet d'un accord entre le fonctionnaire et son administration.

Lorsqu'elle instruit une demande, Roannaise de l'eau prend en considération la nature de la formation envisagée, son financement, ainsi que son calendrier.

RDE se prononce notamment au regard des priorités suivantes, dont l'ordre n'implique pas entre elles une hiérarchie :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions (cf. article 5 du décret n°2017-928 du 6 mai 2017) ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation pour une reconversion professionnelle : *création et/ou reprise d'entreprise, changement de métiers*
- *Accéder au socle de connaissances et de compétences, ainsi qu'à la certification CléA pour les agents les moins qualifiés (niveau 5 et dessous*

Le traitement des demandes par campagne :

Chaque début d'année, RDE informera le personnel du planning défini pour la campagne.

Une commission interne pour valider et refuser les demandes

Roannaise de l'Eau organisera une commission interne pour accepter ou refuser les demandes, dans le seul but de garder toute impartialité, et équité.

Cette commission se réunira en fin de campagne pour apprécier chaque demande et statuer en fonction des priorités.

Cette commission sera composée d'un membre de la Direction, d'un membre du service RH, d'un représentant du personnel de chaque liste et d'un élu.

La formalisation de la décision

Roannaise de l'eau s'engage à répondre à toute demande dans les deux mois à compter de la date de dépôt de la demande, et suivant la décision de la commission interne.

Tout refus sera motivé et basé sur les fondements suivants :

- Le financement de la formation (défaut de crédits disponibles) ;
- Les nécessités de service (le calendrier de la formation envisagée n'est pas compatible avec les nécessités de service) ;
- Le projet d'évolution professionnelle de l'agent (l'agent ne dispose pas des prérequis pour suivre la formation souhaitée, la demande ne peut être retenue au regard des priorités définies par RDE en complément de celles consacrées par le décret).

Le recours de l'agent

L'agent peut contester toute décision de refus opposée à sa demande d'utilisation du compte personnel de formation devant la commission administrative paritaire (cf. II de l'article 22 quater de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires).

Pour rappel, l'agent a le devoir d'effectuer un recours gracieux, hiérarchique et contentieux contre une décision de refus à sa demande dans les conditions de droit commun.

ADOpte A L'UNANIMITE

Ont signé au Registre tous les membres présents.
Pour extrait conforme,
Roanne, le

- 1 FEV. 2021

Le Président

Daniel FRECHET